

duite, l'ouvrier est certain d'arriver au succès, et par le succès à l'aisance.

Les Sociétés de secours Mutuels

Le " Journal du Commerce, No du 29 mai dernier, rappelle les obligations imposées aux Compagnies d'Assurance sur la vie ; législation sage et prudente dont le but est de retenir ces institutions dans la juste limite des affaires qu'elles sont susceptibles de transiger. L'obligation, commune à toutes, de déposer au gouvernement et de faire rapport chaque année, sans compter la surveillance sérieuse dont elles sont l'objet, donne la certitude que l'assurance souscrite sera toujours payée.

Pour les compagnies étrangères, ne possédant que des bureaux secondaires en Canada, des clauses spéciales garantissent que tout l'argent canadien, provenant des primes, ne sera pas *exporté* pour fructifier ailleurs.

Comme les Sociétés de Secours Mutuels, quelle que soit d'ailleurs leur dénomination, courent les mêmes risques et sont sujettes aux mêmes entraînements qui naissent de la concurrence ou d'une liberté illimitée, elles devraient obéir au même train.

Nous sommes loin de désirer l'intervention d'un pouvoir quelconque dans nos affaires privées : Non !... *liberté* absolue dans l'intimité de l'administration par les intéressés ; mais la discipline et la police intérieures peuvent fort bien s'exercer *librement*, sous l'égide et dans les limites d'une législation raisonnée.

Nous croyons à la possibilité, en établissant les combinaisons par lesquelles nous devrions agir, de *réglementer* nos institutions mutuelles sans les *régenter*. Une législation dans le premier sens aurait pour effet, en assignant à chacun sa place, ses droits et ses devoirs d'assurer davantage notre existence respective comme Société.

La liberté absolue de naître, vivre et mourir, *collectivement*, provoque une *licence* ou concurrence qui nous sera fatale. Déjà, les plus anciennes de nos associations sont frappées de promettre plus que de raison, à cause de cette concurrence.

Avant longtemps, si l'on n'y met bon ordre, nous serons envahis par des systèmes nouveaux, venus on ne sait d'où ni comment avec les raisonnements suivants pour expliquer leurs garanties et leur manière d'opérer,

Question—Comment les derniers sociétaires pourront-ils recevoir leur argent ?

Réponse—Aussi bien vaut se priver du confortable de peur que la dernière banque n'ait pas de *position*, le dernier journal pas d'abonnés, le dernier marchand pas de pratiques et le dernier homme pas d'enterrement. Ce sont là des probabilités qui arriveront dans un avenir si éloigné que vous-même, les vôtres et leurs descendants seront réduits en poussière et depuis longtemps dans l'oubli. La Société, pendant ses premières années, établit un gros fonds de réserve ; si bien que, en cas d'éventualité, par la division de cette réserve et avec les asséssements, elle sera capable de *boucler* ses affaires par un paiement avantageux et sans perte pour les possesseurs de certificats.

Quelle réponse *ad rem* ?..... Nous préférons un exposé plus *direct* et surtout plus satisfaisant des moyens d'existence à la disposition de ces Sociétés dont nous exposerons, sous peu, les avantages trop considérables pour être réels. D'ailleurs, en supposant que le système soit raisonnable, qui peut nous empêcher de faire nous-mêmes ici ce qui est possible ailleurs ; s'il est possible, toutefois avec une recette d'à peu près trois cent piastres, de payer \$1,000 après cinq ans, sans compter le risque de débourser montant avant la maturité des certificats, advenant la maladie ou la mort.

LA NIECE DE L'ONCLE BÉNARD.

NOUVELLE.

(Suite.)

V.—*L'ami Durand.*

Au bruit de l'émotion qui se manifestait au dehors, des agents de police sortirent de la maison du commissaire, où ils introduisirent bientôt le portefaix et Bénard, suivis d'un si grand nombre de témoins officieux que la plupart de ceux-ci refluaient en masse compacte du haut de l'étage jusque dans la rue quand déjà la foule avait envahi le bureau du commissaire.